

ARRÊTÉ N° 2026/3157 du 12 août 2026

**Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité publique
En application de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation,
concernant le pavillon sis 63 rue de Bellevue Prolongée
à Villeneuve-Saint-Georges (94190)
Parcelle cadastrale : AK 15**

Le préfet du Val-de-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et R.511-3 à R.511-12 ;

VU le code civil, notamment les articles 2402, 2404, 2406 et 2407 ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de monsieur Stanislas BOURRON en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 13 janvier 2025 portant nomination de monsieur Sébastien HUMBERT en qualité de sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU le rapport d'enquête du 30 juillet 2026 de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Villeneuve-Saint-Georges, concernant le pavillon sis 63 rue de Bellevue Prolongée à Villeneuve-Saint-Georges (94190), appartenant à monsieur Bruno Isidro PINTO CARNEIRO domicilié au 21 rue Lucien Brunet à Pontault Combault (77340), monsieur Manuel domicilié au 2 rue Jean Pierre BOURQUARD à Argenteuil (95100), madame MOREIRA GONCALVES Carina domiciliée au 1 rue du chemin vert à Saint-Ouen-en-Brie (77720), et madame Maria GONCALVES, domiciliée au 2 rue Jean Pierre BOURQUARD à Argenteuil (95100) ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé fait ressortir que ce logement constitue un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Installation électrique non sécurisée ;
- Mauvaise fixation des garde-corps ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'incendies ;
- Risques d'électrocution ;
- Risques de survenue d'accidents.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité en matière d'habitat et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Bruno Isidro PINTO CARNEIRO domicilié au 21 rue Lucien Brunet à Pontault Combault (77340), monsieur Manuel domicilié au 2 rue Jean Pierre BOURQUARD à Argenteuil (95100), madame MOREIRA GONCALVES Carina domiciliée au 1 rue du chemin vert à Saint-Ouen-en-Brie (77720), et madame Maria GONCALVES, domiciliée au 2 rue Jean Pierre BOURQUARD à Argenteuil (95100) sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai d'une **semaine** à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque de chutes au niveau des ouvrants ;

du pavillon sis 63 rue de Bellevue Prolongée à Villeneuve-Saint-Georges (94190), occupé par madame Mariam LAGRAB et ses quatre enfants ;

Monsieur Bruno Isidro PINTO CARNEIRO, monsieur Manuel MOREIRA GONCALVES, madame Carina Alexandra RODRIGUES GONCALVES, madame Maria GONCALVES devront transmettre une attestation de conformité relative à la mise en sécurité de l'installation électrique visée par le Consuel ou un diagnostic immobilier de l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur agréé.

Article 2

En cas d'inexécution de ces mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet du Val-de-Marne, procédera à son exécution d'office aux frais de monsieur Bruno Isidro PINTO CARNEIRO, monsieur Manuel MOREIRA GONCALVES, madame Carina Alexandra RODRIGUES GONCALVES, madame Maria GONCALVES, sans autre mise en demeure préalable, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes tel que précisé à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le loyer principal (hors charges) ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû par les occupants, à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté au propriétaire, en application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites, dès lors qu'ils mettent fin durablement au danger.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.183-15 et L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-18 du code de la construction et de l'habitation au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté pourra être affiché pour une durée d'un mois à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, et sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Villeneuve-Saint-Georges, au procureur de la République, à la directrice de la DRIHL du Val-de-Marne, au directeur de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de le préfet du Val-de-Marne (21-29, avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - Bureau EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la directrice de la DRIHL Val-de-Marne, le directeur de la Caf du Val-de-Marne, le maire de Villeneuve-Saint-Georges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 AOUT 2026

Pour

Le préfet du Val-de-Marne

Le Sous-Prefet


Sébastien HUMBERT